Année universitaire 2016-2017
Semestre 4 – session 1

UNIVERSITÉ TOULOUSE 1 CAPITOLE
FACULTÉ DE DROIT ET SCIENCE POLITIQUE

LICENCE EN DROIT ECONOMIE GESTION
MENTION DROIT
2ème NIVEAU - GROUPE DE COURS N° 3
DROIT CIVIL

(Cours de Monsieur Séverin JEAN)

VENDREDI 5 MAI 2017
13 H 30 – 16 H 30

****

Durée : 3 heures
Documents autorisés : tous les supports papiers
Consignes : Commentez l'arrêt ci-dessous

Cour de cassation, chambre civile 2, 2 février 2017, N° de pourvoi: 16-11718

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'ayant été victimes de dommages causés par l'effondrement d'un bâtiment appartenant à la SCI de la Tille (la SCI), assuré auprès de la Société mutuelle d'assurances de Bourgogne (l'assureur) et donné en location à la société Établissements Perrin, qui l'avait mis à la disposition de deux de ses salariés, MM. X...et Y..., M. Z... et la commune de Til-Châtel (la commune) ont assigné la SCI et son assureur en indemnisation ; que la société locataire ainsi que les deux occupants de l'immeuble ont été attraits dans la procédure par l'assureur (…)

Vu l'article 1384, alinéa 1, du code civil[1], ensemble l'article 1386 du même code[2], dans leur rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance du 10 février 2016, applicable à la cause ;

Attendu que le second de ces textes, visant spécialement la ruine d'un bâtiment, laquelle doit s'entendre non seulement de sa destruction totale, mais encore de la dégradation partielle de toute partie de la construction ou de tout élément mobilier ou immobilier qui y est incorporé de façon indissoluble, pour imposer sans distinction au propriétaire la responsabilité de ce fait et la subordonner à la preuve d'un défaut d'entretien ou d'un vice de construction, exclut l'application de la disposition générale de l'article 1384, alinéa 1, relative à la responsabilité du fait de toute chose, mobilière ou immobilière ;

Attendu que, pour condamner la SCI à payer des dommages-intérêts à M. Z... ainsi qu'à la commune en réparation de leurs préjudices résultant de l'effondrement de l'immeuble dont elle est propriétaire, et condamner en conséquence son assureur à la garantir de l'intégralité des condamnations prononcées contre elle, l'arrêt, après avoir retenu que l'effondrement de la grange, propriété de la SCI, restait inexpliqué et qu'au demeurant l'immeuble avait fait l'objet de travaux d'entretien et que la particulière ancienneté de son édification permettait d'écarter tout vice de construction, énonce que, dans ces conditions, l'application à l'espèce de l'article 1386 du code civil

[1] Article 1384 alinéa 1 du Code civil : « *On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde* ».
[2] Article 1386 du Code civil : « *Le propriétaire d'un bâtiment est responsable du dommage causé par sa ruine, lorsqu'elle est arrivée par une suite du défaut d'entretien ou par le vice de sa construction* ».

ne peut qu'être écartée et que, dès lors que l'immeuble, par son effondrement, a eu un rôle causal dans les préjudices subis par M. Z... ainsi que par la commune, la responsabilité de son gardien est indubitablement engagée sur le fondement de l'article 1384, alinéa 1 ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés, le premier, par fausse application, et le second, par refus d'application ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen :

MET hors de cause, sur sa demande, M. X... ;

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ses dispositions condamnant la SCI de la Tille à payer diverses sommes à M. Z... ainsi qu'à la commune de Til-Châtel, sous la garantie de la Société mutuelle d'assurances de Bourgogne, l'arrêt rendu le 17 novembre 2015, entre les parties, par la cour d'appel de Dijon ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Besançon ;